

Les lois sur la santé et la sécurité du travail 2018-2019, 13^e édition

Loi sur la santé et la sécurité du travail [L-2]

Erratum

Veillez noter que les ajouts non en vigueur suivants auraient dû être ajoutés à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Toutefois, depuis la publication de l'ouvrage, la date d'entrée en vigueur de ces modifications a été fixée par décret au 17 octobre 2018 (D. 1084-2018, (2018) 150 G.O. II, 6225).

Ajout non en vigueur – 49.1

49.1 État du travailleur – Le travailleur ne doit pas exécuter son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.

Facultés affaiblies – Sur un chantier de construction, l'état d'un travailleur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque aux fins du premier alinéa.

2018, c. 19, art. 19(101) [Entrée en vigueur le 17 octobre 2018.]

Ajout non en vigueur – 51.2

51.2 État du travailleur – L'employeur doit veiller à ce que le travailleur n'exécute pas son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.

Facultés affaiblies – Sur un chantier de construction, l'état d'un travailleur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque aux fins du premier alinéa.

2018, c. 19, art. 19(102) [Entrée en vigueur le 17 octobre 2018.]